



## Critères de nomination pour la sélection à l'Équipe canadienne de ski para-alpin 2018/19

En vigueur dès l'automne 2017

*Also available in english*

### **ÉNONCÉS GÉNÉRAUX**

1. Les critères de nomination s'appliquent à tous les athlètes canadiens considérés pour fins de nomination à l'ÉCSPA chaque saison.
2. Les critères de nomination déterminent les critères minimaux de performance à **considérer** pour la sélection à l'ÉCSPA. Le fait de rencontrer les présents critères n'est pas une garantie que l'athlète sera sélectionné à l'ÉCSPA. Les athlètes qui ne rencontrent pas les critères minimaux établis dans la présente politique peuvent être sélectionnés à l'ÉCSPA à la discrétion des entraîneurs.
3. Tous les athlètes sélectionnés à la discrétion des entraîneurs ou selon les critères réguliers de performance peuvent se voir assigner des critères individuels spécifiques de performance à atteindre pendant l'année afin de se qualifier à part entière à l'équipe. Les athlètes de l'ÉCSPA qui se sont vus assigner des critères individuels de performance seront considérés pour une nouvelle sélection en fonction de ces critères et sont spécifiquement exclus des critères de performance de la présente politique à moins qu'il en soit stipulé autrement.
4. La présente politique sera interprétée et mise en application en conformité avec les principes d'équité procédurale et de justice naturelle.

### **DÉFINITIONS**

5. « Classements WPAS » signifie le classement d'une discipline à la liste de points du WPAS de mai dont la publication est prévue le 1er mai 2018.
6. « Épreuves » réfère aux cinq disciplines officielles du WPAS : slalom, slalom géant, super G, descente et super combiné.

“Critères de Coupe du monde WPAS” réfère aux critères de qualification du WPAS afin de prendre part aux épreuves de Coupe du monde de la saison 2018-2019. Ces critères se retrouvent au lien suivant : <http://www.paralympic.org/alpine-skiing/rules-and-regulations/rules>

### **PROCESSUS DE NOMINATION ET DE SÉLECTION**

7. Tous les athlètes actifs de l'ÉCSPA la saison précédente seront nommés de nouveau par le personnel d'entraîneurs de l'ÉCSPA. L'évaluation des athlètes sera fournie pour une évaluation de fin de saison complétée par le personnel de l'ÉCSPA ensemble au printemps. L'évaluation de fin de saison constituera l'unique dossier pris en considération pour les recommandations des athlètes revenant à l'équipe.

8. Le personnel de l'ÉCSPA considérera également les athlètes provenant du groupe de NextGen para-alpin, des équipes provinciales ou d'autres programmes qui répondent aux critères de performance mentionnés au présent document. Ces athlètes seront aussi évalués par l'intermédiaire d'une évaluation de fin de saison complétée par le personnel de l'ÉCSPA ensemble au printemps.
9. Le personnel de l'ÉCSPA évaluera tous les athlètes nommés. Le personnel de l'ÉCSPA considérera les critères pertinents de la présente politique et ce, à sa seule discrétion. Le personnel de l'ÉCSPA sélectionnera les athlètes seniors aux Équipes « A », « B » et « C » et pourra imposer des critères individuels de performance aux athlètes ne rencontrant pas les critères de qualification et identifier les athlètes qui participeront aux activités du groupe de NextGen.
10. Lorsque le personnel de l'ÉCSPA prend une décision de sélectionner ou d'identifier des athlètes de l'ÉCSPA, le Directeur athlétique de l'ÉCSPA informera, immédiatement et au plus tard cinq jours après l'identification ou la sélection, par téléphone ou courriel, les athlètes sélectionnés ou identifiés en plus des athlètes qui ne se sont pas qualifiés de nouveau pour la sélection.
11. Les athlètes qui ne sont pas sélectionnés à l'Équipe nationale, peuvent recevoir un statut « d'invité » qui leur permettra de se qualifier pendant la saison ou à la fin de la saison. Les athlètes invités devront payer des frais différents de ceux des athlètes de l'Équipe nationale ou des athlètes du groupe de développement. Ces frais seront déterminés par ACA afin de couvrir les dépenses encourues pour un athlète invité qui suivra le programme prescrit.

### CRITÈRES DE PERFORMANCE

12. En plus des exigences des tests de condition physique et médicaux de l'ÉCSPA conçus par l'équipe médicale de l'ÉCSPA, les athlètes doivent rencontrer les critères minimaux de performance requis pour la sélection aux diverses équipes de l'ÉCSPA:

a) Équipe « A » : l'athlète doit rencontrer un des trois critères plus bas

<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
1) 4 des 5 épreuves doivent rencontrer le compte minimum de points suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 points ou moins en SL ou GS</li> <li>• 120 points ou moins en DH, SG ou SC</li> </ul> <b>ET 2 disciplines sous la barre des 50 points WPAS ou moins ou 1 discipline sous la barre des 25 points WPAS</b>	4) 4 des 5 épreuves doivent rencontrer le compte minimum de points suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 points ou moins en SL ou GS</li> <li>• 140 points ou moins en DH, SG ou SC</li> </ul> <b>ET 2 disciplines sous la barre des 50 points WPAS ou moins ou 1 discipline sous la barre des 35 points WPAS</b>
2) Deux résultats de top trois lors d'une épreuve paralympique/CM CIP/CMH**	1) Deux résultats de top trois lors d'une épreuve paralympique/CM CIP/CMH**
3) Discrétion des entraîneurs	2) Discrétion des entraîneurs

b) Équipe « B » - l'athlète doit rencontrer un des trois critères plus bas

<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
1) 4 des 5 épreuves doivent rencontrer le compte minimum de points suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 points ou moins en SL ou GS</li> <li>• 120 points ou moins en DH, SG ou SC</li> </ul>	1) 4 des 5 épreuves doivent rencontrer le compte minimum de points suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 points ou moins en SL ou GS</li> <li>• 140 points ou moins en DH, SG ou SC</li> </ul>

<p><b>ET 2 disciplines sous la barre des 65 points WPAS ou moins ou 1 discipline sous la barre des 40 points WPAS</b></p> <p>2) 2 disciplines sous la barre des 40 points CIPSA</p> <p>3) Discrétion des entraîneurs</p>	<p><b>ET 2 disciplines sous la barre des 65 points WPAS ou moins ou 1 discipline sous la barre des 45 points WPAS</b></p> <p>2) 2 disciplines sous la barre des 45 points CIPSA</p> <p>3) Discrétion des entraîneurs</p>
--	--

c) Équipe « C » - l'athlète doit rencontrer un des deux critères plus bas

Hommes	Femmes
<p>1) 3 des 5 épreuves doivent rencontrer le compte minimum de points suivants, dont l'une d'elles doit être une épreuve technique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 points ou moins en SL ou GS</li> <li>• 120 points ou moins en DH, SG ou SC</li> </ul> <p>2) Discrétion des entraîneurs</p>	<p>3) 3 des 5 épreuves doivent rencontrer le compte minimum de points suivants, dont l'une d'elles doit être une épreuve technique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 100 points ou moins en SL ou GS</li> <li>• 140 points ou moins en DH, SG ou SC</li> </ul> <p>1) Discrétion des entraîneurs</p>

\*\* Doit être un minimum de 5 athlètes au départ de la course

Les athlètes qui ont été membres de l'Équipe nationale senior depuis 2013-2014 ou précédemment, peuvent se qualifier uniquement pour l'Équipe « A ».

#### **IDENTIFICATION ET SÉLECTION AUX ACTIVITÉS DU GROUPE DE DÉVELOPPEMENT**

13. Le personnel de l'ÉCSPA sélectionnera les athlètes qui participeront à un certain nombre d'épreuves de l'Équipe NextGen. L'unique critère de sélection pour la participation à une ou plusieurs activités de l'Équipe NextGen sera la discrétion des entraîneurs. Les athlètes qui participent aux activités de l'Équipe NextGen ne font pas partie de l'Équipe canadienne de ski para-alpin, mais doivent respecter les mêmes directives de la Convention de l'Athlète au même titre que des membres seniors de l'équipe. Un athlète ne peut être sélectionné au l'Équipe NextGen pendant plus de quatre années.

#### **DISCRÉTION DES ENTRAÎNEURS**

14. Le personnel de l'ÉCSPA peut octroyer un statut d'équipe à un athlète qui rate de peu des critères de performance et décider d'un critère de performance individualisé adéquat pour une nouvelle sélection de l'athlète à l'équipe la saison suivante. Cette discrétion est fondée sur l'expertise technique et le savoir collectif du personnel de l'ÉCSPA et peut être appuyée d'une évaluation subjective de certains critères dont, sans y être limité, une évaluation des habiletés techniques en ski, de la motivation déjà démontrée et de la performance antérieure, du comportement et du dévouement, de résultats exceptionnels, du niveau général de la condition physique et de la santé et du potentiel sportif. Dans le cas d'un athlète blessé ou incapable de courser, les entraîneurs peuvent également se prévaloir de leur pouvoir discrétionnaire absolu et accorder un statut d'équipe à un athlète sous réserve de l'achèvement réussi du traitement ou du programme de rééducation prodigué par l'équipe médicale de l'ÉCSPA et du retour à la forme pour la compétition suite à l'évaluation par le personnel de l'ÉCSPA à sa seule discrétion.

#### **PROCÉDURE DE « DÉ-SÉLECTION »**

15. Si au cours de la saison, un athlète n'obtient pas les résultats souhaités en entraînement ou en compétition proportionnels à ses semblables immédiats, ou s'il est peu probable qu'il soit remis d'une blessure à l'intérieur d'une période de temps raisonnable ou ne rencontre pas toute autre attente, norme ou critère qui est significatif à la performance de l'athlète ou à sa participation à l'ÉCSPA ou à l'Équipe NextGen de

l'ÉCSPA, dont sans s'y limiter, la rencontre de critères individuels ou d'objectifs de performance ou à l'intérieur d'une période de temps spécifique, le Directeur sportif de l'ÉCSPA peut à leur seule discrétion, désélectionner un athlète de de l'ÉCSPA ou de l'Équipe NextGen de l'ÉCSPA. Le Directeur sportif de l'ÉCSPA sera responsable d'informer l'Athlète par téléphone et courriel de sa désélection à l'équipe appropriée. Suite à l'avis, l'athlète désélectionné ne sera plus considéré comme un athlète de l'ÉCSPA ou de l'Équipe NextGen de l'ÉCSPA.

## **PROCÉDURE D'APPEL**

16. À l'exception des appels de désélection de l'athlète, pour lesquels la procédure d'appel prévue à la Convention de l'athlète s'applique, tous les différends survenant ou connexes à la sélection de l'ÉCSPA ou à l'Équipe NextGen l'ÉCSPA, seront soumis exclusivement au chargé d'appel, de la Cour du Banc de la Reine de la province de l'Alberta et seront entendus de façon définitive en vertu de la présente politique et selon les lois applicables de l'Alberta et les lois fédérales.
17. Un athlète qui désire porter la sélection de l'équipe en appel, devra dans les trois (3) jours du dévoilement public de la sélection de l'Équipe, signifier un Avis d'appel par écrit au Le Directeur sportif de l'ÉCSPA en y stipulant clairement ses motifs d'appel et ses observations écrites d'appel ainsi que les conclusions recherchées auprès du Chargé d'appel (« l'Avis d'appel »). Dans les trois (3) jours de la réception de l'Avis d'appel par le Le Directeur sportif de l'ÉCSPA, ce dernier transmettra ledit Avis d'appel au Chargé d'appel.
18. Dans les trois (3) jours de la réception de l'Avis d'appel, ACA signifiera à l'Athlète et au Chargé d'appel une réponse écrite à l'Avis d'appel établissant la réplique écrite à l'appel en y joignant copie de la décision sur la sélection (la « Réponse à l'Appel »).
19. Sur réception des documents mentionnés aux paragraphes 16 et 17 de la présente, le Chargé d'appel, fixera dans un délai raisonnable, une date d'audition de l'appel. Si cela est possible, le Chargé d'appel consultera les parties afin de déterminer la date de l'appel.
20. Une audition d'appel peut se tenir en personne, de façon électronique, par écrit ou par une combinaison de ces moyens. La forme de l'appel sera déterminée entièrement par le Chargé d'appel qui pourra consulter les parties afin de déterminer la forme de l'appel.
21. Une fois la date et la forme de l'appel déterminées, le Chargé d'appel transmettra à l'Athlète et à ACA un avis d'audition de l'appel par écrit comprenant la date, l'heure, la forme et l'objet de l'appel ainsi qu'un énoncé spécifiant que dans l'éventualité où une des parties à l'appel ne prendrait pas part à celui-ci, l'appel peut procéder par défaut.
22. Le Chargé d'appel pourra accueillir un appel si ACA a commis une erreur de droit ou une erreur procédurale qui a rendu la sélection à l'équipe considérablement injuste ou si ACA a rendu une décision déraisonnable.
23. Si le Chargé d'appel décide qu'un motif d'appel est accueilli, il pourra alors :
  - I. annuler, modifier ou confirmer la décision sur la sélection; ou
  - II. rendre toute autre décision qui aurait dû être rendue en vertu des normes de révision; ou
  - III. référer la question de nouveau à ACA pour une nouvelle décision afin de corriger les erreurs ou omissions.
24. Le Chargé d'appel transmettra par écrit sa décision motivée à l'Athlète et à ACA.
25. Le Chargé d'appel peut ordonner qu'une partie acquitte un montant raisonnable afin de rembourser les frais encourus par l'autre partie qui aurait gagné son appel.

26. À l'exception des cas où la procédure d'appel de la Convention de l'athlète s'applique, toutes les décisions du Chargé d'appel sont finales et ne peuvent donner ouverture à d'autres appels ou interventions d'un tribunal ou autre processus que ce soit.
27. La personne présidant le Conseil des athlètes d'ACA sera la personne ressource à tout athlète déposant un appel ou faisant l'objet d'une telle procédure.

#### **LIMITES FINANCIÈRES**

27. Nonobstant tout élément contenu aux présents critères de nominations, ACA possède l'entière discrétion et le droit exclusif de limiter le nombre d'athlètes sélectionnés aux équipes « A », « B » et « C » et à l'Équipe NextGen en raison de la disponibilité des ressources financières.